

Lille, le 02 septembre 2020



Réf. JG/102.20
Dossier suivi par :
Florian BUSY
Tél. : 03 20 21 65 32
Fax : 03 20 21 23 90
Mail : fbusy@lillemetropole.fr

Direction départementale des territoires
et de la mer
A l'attention de Madame Sandrine
Delayen
Service de l'environnement
Guichet unique de la police de l'eau et de
la nature
100 avenue Wiston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS

OBJET : Consultation de la CLE du SAGE Marque-Deûle sur la demande
d'autorisation – dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau –
ZAC du Bord des Eaux Hénin-Beaumont (62)

Madame,

Par message électronique en date du mardi 25 juillet 2020, les services de la DDTM du Pas-de-Calais sollicitent la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour rendre un avis de compatibilité entre le dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC du Bord des Eaux située à Hénin-Beaumont et le SAGE Marque-Deûle, adopté le 31 janvier dernier et rendu opposable par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 mars 2020.

Tout d'abord, suite aux élections municipales, la composition de la CLE du SAGE Marque-Deûle est aujourd'hui caduque et doit être fixée par un nouvel arrêté préfectoral. Ainsi, la gouvernance de la CLE est dans l'impossibilité de rendre un avis officiel concerté dans les délais réglementaires des 45 jours.

Toutefois, la cellule d'animation du SAGE a procédé à la lecture attentive et l'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale et sa note complémentaire. Cette analyse ne vise pas à se substituer aux observations qui auraient été rendues par la CLE mais uniquement à porter à votre attention les points de vigilance sur lesquels le projet doit être en compatibilité avec le SAGE Marque-Deûle entériné le 9 mars dernier par arrêté inter-préfectoral.

Au préalable, le dossier tel que remis par vos services **ne permet pas de rendre un avis complet puisque le projet ne démontre pas la prise en compte du SAGE Marque-Deûle, aussi il doit faire l'objet d'un complément.** En effet, le dossier précise que « *Ce S.A.G.E est en cours d'élaboration* » (Demande d'autorisation – p.89 – 10.2 le S.A.G.E Marque-Deûle). Or, le SAGE Marque-Deûle a été approuvé le 9 mars 2020. Aussi, le pétitionnaire doit démontrer sa compatibilité avec le PAGD et sa conformité avec le Règlement et ses annexes cartographiques.

Ainsi, conformément à votre saisine, nous formulons **une demande de complément auprès du pétitionnaire afin qu'il démontre de la prise en compte l'intégralité du SAGE Marque-Deûle** et en particulier nous attirons son attention sur les thématiques ci-dessous traitées par le SAGE Marque-Deûle et en lien avec son projet.

Le SAGE Marque-Deûle rappelle l'enjeu de la **protection des ressources en eau** du territoire, fragilisée par les sécheresses à répétition. Aussi, les mesures proposées pendant et après les travaux ne doivent pas dégrader la qualité et la quantité des masses d'eau, notamment au regard de la qualité des eaux attendues (très chargées en matières en suspension, en matière organique et en métaux, et en hydrocarbures). Ainsi, le SAGE rappelle que toutes les mesures d'évitements doivent être mises en œuvre afin de réduire les risques de pollution des nappes protégées par la règle RE5. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit démontrer la conformité de son projet avec la règle RE5 du SAGE Marque-Deûle.

Aussi, le SAGE Marque-Deûle rappelle que **l'infiltration est la première solution à favoriser pour la gestion des eaux pluviales.** Les systèmes de gestion proposés dans le cadre de ce projet s'appuie sur cette solution. Il est toutefois rappelé que cette infiltration **ne doit pas se faire au détriment de la dégradation des milieux récepteurs.** Aussi, le SAGE rappelle que les eaux de ruissellements souillées, notamment par les hydrocarbures, doivent faire l'objet d'un pré-traitement afin de réduire la charge polluante. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit démontrer la conformité de son projet avec la règle RE4 du SAGE Marque-Deûle.

Enfin, le dossier précise bien l'absence de zone à dominante humide au sein de la ZAC. Toutefois, le dossier ne clarifie pas la présence de **zones humides avérées** dans les 0,32 ha qui seront transformés en bassin d'infiltration. Dans ce cadre, le SAGE Marque-Deûle sollicite l'accès aux résultats de ces investigations :

- si ces **investigations ont déjà été réalisées**, il est demandé au pétitionnaire de fournir les résultats de celles-ci à la CLE du SAGE Marque-Deûle afin de compléter le dossier et mettre à jour sa carte des zones humides (engagement E36) ;
- si les **investigations n'ont pas été réalisées**, il est demandé au pétitionnaire de mener les investigations terrain conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 puis de les transmettre à la CLE du SAGE Marque-Deûle afin de compléter le dossier et mettre à jour sa carte des zones humides (engagement E36).

Il est rappelé qu'en présence de zones humides avérées qui sont dégradées ou détruites pour une surface supérieure ou égale à 0,1 ha le pétitionnaire est soumis à un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit démontrer sa compatibilité avec les recommandations R41 et R42 du PAGD du SAGE Marque-Deûle.

Suite aux compléments du pétitionnaire, la CLE du SAGE Marque-Deûle reste à votre disposition afin de rendre un avis sur ce dossier, si le calendrier de renouvellement de la CLE le permet.

Nous espérons ainsi avoir contribué à votre réflexion, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florian BUSY', with several horizontal lines drawn underneath it.

Florian BUSY
Animateur du SAGE Marque-Deûle

